

Bruxelles, le 12 décembre 2025  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0394 (COD)

---

---

16771/25  
ADD 2

SIMPL 209  
ANTICI 213  
ENV 1383  
ENT 284  
MI 1054  
IND 614  
COMPET 1342  
SAN 837  
AGRI 710  
CODEC 2125

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 986 annex
Objet:	ANNEXE de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2008/98/CE, 2010/75/UE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 986 annex.

---

p.j.: COM(2025) 986 annex



Bruxelles, le 10.12.2025  
COM(2025) 986 final

ANNEX 2

**ANNEXE**

**de la**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant les directives 2008/98/CE, 2010/75/UE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du  
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines  
exigences et la réduction de la charge administrative**

## Annexe II

1. L'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 est modifiée comme suit:

- (a) dans les tableaux 1, 2 et 3 de la partie 1, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> en cas d'utilisation de combustibles gazeux autres que le gaz naturel, la note de bas de page suivante est ajoutée après les chiffres mentionnés dans la septième colonne pour ce polluant:

«(\*) La valeur limite d'émission ne s'applique pas aux installations de combustion qui utilisent du gaz contenant plus de 20 % (en volume) d'hydrogène. Les États membres doivent veiller à ce que la charge globale de NO<sub>x</sub> finalement rejetée dans l'air sur une année ne soit pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée resteraient conformes aux valeurs limites d'émission fixées dans la partie 1 de l'annexe II pour le NO<sub>x</sub> en ce qui concerne la combustion de gaz naturel, sans préjudice des mesures plus strictes requises en vertu de l'article 6, paragraphe 9.»;

- (b) dans les tableaux 1 et 2 de la partie 2, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de NO<sub>x</sub> en cas d'utilisation de combustibles gazeux autres que le gaz naturel, la note de bas de page suivante est ajoutée après les chiffres mentionnés dans la sixième colonne concernant ce polluant:

«(\*) La valeur limite d'émission ne s'applique pas aux installations de combustion qui utilisent du gaz contenant plus de 20 % (en volume) d'hydrogène. Les États membres doivent veiller à ce que la charge globale de NO<sub>x</sub> finalement rejetée dans l'air sur une année ne soit pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée resteraient conformes aux valeurs limites d'émission fixées dans la partie 2 de l'annexe II pour le NO<sub>x</sub> en ce qui concerne la combustion de gaz naturel, sans préjudice des mesures plus strictes requises en vertu de l'article 6, paragraphe 9.».

2. L'annexe III de la directive (UE) 2015/2193 est modifiée comme suit:

- (c) dans la partie 1, au point 2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«– trois fois le nombre maximal d'heures d'exploitation annuelles moyennes, applicable conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 6, paragraphe 8, pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW et qui satisfont aux exigences applicables à la "catégorie NRG" pour la phase V conformément au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>,

– le nombre maximal d'heures d'exploitation annuelles moyennes, applicable conformément à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 6, paragraphe 8, pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure à 20 MW et qui ne satisfont pas aux exigences applicables à la "catégorie NRG" pour la phase V conformément au règlement (UE) 2016/1628.»;

- (d) dans la partie 2, les points 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE.

«4. Les résultats des mesures sont rapportés à la teneur normalisée en O<sub>2</sub> mentionnée à l'annexe II en appliquant la formule suivante:

$$E_S = \frac{21 - O_S}{21 - O_M} \times E_M$$

E <sub>S</sub>	=	concentration calculée des émissions à la teneur normalisée en O <sub>2</sub> exprimée en pourcentage
E <sub>M</sub>	=	concentration d'émission mesurée
O <sub>S</sub>	=	teneur en oxygène normalisée
O <sub>M</sub>	=	teneur en oxygène mesurée

5. Lorsque la combustion a lieu dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction des particularités du cas d'espèce. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz résiduels, la normalisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène n'est effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour le polluant concerné dépasse la teneur normalisée en oxygène applicable.

6. En cas de remplacement complet de l'air ambiant par de l'oxygène, les valeurs limites d'émission visées à l'article 6 sont réputées être respectées si les émissions ne sont pas supérieures aux émissions résultant de la combustion du combustible concerné à la teneur normalisée en O<sub>2</sub>.».